

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 384

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 7

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« à la présente section »

les mots :

« au présent chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les garanties procédurales auxquelles fait référence le V de l'article L. 723-2 du CESEDA, tel que prévu par le projet de loi, figurent non seulement à la Section 1, mais également aux Sections 2 à 4. Par exemple, en vertu de l'article L. 723-10 de la Section 2, pour certaines décisions d'irrecevabilité (protection dans un État membre ou statut de réfugié dans un État tiers), le demandeur doit, lors de l'entretien personnel, être mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité. Il convient donc de faire référence aux garanties procédurales prévues au chapitre III.